

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET
FORETS

المديرية الجهوية للفلاحة لفاس-مكناس
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE DE FES - MEKNES
المديرية الإقليمية للفلاحة لمكناس
DIRECTION PROVINCIALE DE L'AGRICULTURE DE MEKNES

PROGRAMME IHYAE « REVITALISATION DES TERRITOIRES RURAUX PAR L'EMPLOI ET
L'ENTREPRENARIAT DANS DE LE SECTEUR AGRICOLE ET PARA-AGRICOLE AU MAROC »
CONVENTION DE CREDIT N° CMA1269 01 P PASSEE ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET L'AGENCE
FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
n°05/2026/D PAM du 22/07/2026 à 10 h

**Fourniture et mise en place d'une unité semi mobiles de production
d'orge hydroponique actionnées par l'énergie solaire dans le cadre
du programme IHYAE dans la zone d'action de la Direction
Provinciale d'Agriculture de Meknès**

REGLEMENT DE CONSULTATION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION	2
ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS	2
ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE	2
ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	2
ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	2
ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS :	3
ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 10 : OFFRE VARIANTE	7
ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES ECHANTILLONS	8
ARTICLE 14: RETRAIT DES PLIS	8
ARTICLE 15: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	9
ARTICLE 16 : OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS EN SEANCE PUBLIQUE	9
ARTICLE 17 : APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 18 : OUVERTURE DES OFFRES FINANCIERES ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 19: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES	10
ARTICLE 20: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	10
ANNEXES	11

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet **Fourniture et mise en place d'une unité semi mobiles de production d'orge hydroponique actionnées par l'énergie solaire dans le cadre du programme IHYAE dans la zone d'action de la Direction Provinciale d'Agriculture de Meknès.**

Il a été établi en vertu des dispositions la convention de crédit n° CMA 1269 01 P passée entre le royaume du Maroc et l'Agence Française de Développement (AFD) et l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° n°2-22-431 précité. Toute disposition contraire audit décret est nulle et non avenue, sauf en ce qui concerne les modifications introduites conformément à la convention de crédit n° CMA 1269 01 P passée entre le royaume du Maroc et l'AFD.

Seules sont valables les prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de la convention de crédit n° CMA 1269 01 P, et de l'article 21 et des autres articles du décret précité.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage, du marché qui sera passé, suite au présent appel d'offres est le Directeur Provincial de l'Agriculture de Meknès.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n° 2-22-431 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d. La déclaration d'engagement, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale ;
- e. Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- f. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- g. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n° 2-22-431 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications introduites nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe I-2 de l'article 23

du décret n° 2-22-431 précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix (10) jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du I) de l'article 23 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics doit être respecté. Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 135 de l' Arrêté du Ministre délégué chargé du Budget n°1692-23 du 23/06/2023 relatif à la dématérialisation de procédures, des documentations et des pièces relatifs aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres doit être télécharger du portail des marchés d'Etat www.marchespublic.gov.ma dès son parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions des articles 25 du décret n° 2.22.431, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard **trois (3) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres. Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 2-22-431 précité :

- **Peuvent, valablement, participer et être attributaire des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, les personnes physiques ou morales, qui :**
 - ✓ Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - ✓ Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
 - ✓ Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
 - ✓ Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

- **Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :**
 - ✓ Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - ✓ Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - ✓ Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret précité ;
 - ✓ Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché ;
 - ✓ Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 2-22-431 précité,

- I) **Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et d'un dossier technique et pièces complémentaires :**
 1. **DOSSIER ADMINISTRATIF comprenant :**
 - A. **Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :**
 - a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'un auto entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - ✓ Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de ladite société ;
 - ✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant en leur nom.
 - b) La déclaration sur l'honneur selon le modèle 9-1 (Annexe 2) prévu par l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1689-23 du 14 hijja1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
 - c) La Déclaration d'intégrité, d'éligibilité, et de responsabilité environnementale et sociale (pièce n° 4 en annexe) ;
 - d) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; constitué par voie électronique via le portail des marchés publics et signé électroniquement par l'organisme agréé à cet effet ;
- En cas de groupement**, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :
- 1) Au nom collectif du groupement ;
 - 2) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
 - 3) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.
- Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance.
- e) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret précité ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

B. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret précité :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties conformément à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposée ;
 - b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers organisme concerné ;
 - c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation en vertu de la législation en vigueur ;
- La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

2. DOSSIER TECHNIQUE comprend :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;
- b) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;

Ces documents doivent attester que le concurrent a réalisé des travaux de même nature et au moins de même importance que celui faisant l'objet du présent appel d'offre.

La commission est habilitée à se renseigner auprès des autres administrations pour vérifier et contrôler les affirmations du concurrent. Toute omission ou insuffisance majeure d'information peut être considérée par la commission, comme une fausse déclaration visant à tromper les membres de la commission et pourrait conduire à l'élimination de l'offre du concurrent.

Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation. Les attestations doivent faire l'objet de prestation de même nature et même importance, en raison de la grande technicité et délicatesse des fournitures objet du marché.

Toute photocopie devra obligatoirement être certifiée conforme par l'autorité compétente.

Pour les concurrents non installés au Maroc sont tenues de produire :

- 1- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a réalisées ou auxquelles il a participé. Avec précision de la qualité de sa participation.
- 2- Les attestations ou leurs copies certifiées conforme à l'original délivrées par maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Où par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

N.B : Toute copie non certifiée conforme à l'originale ne sera pas prise en considération.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 19 et 28-II du décret n° 2-22-431 précité.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement y compris le mandataire doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

II) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) et d) de l'alinéa 1 du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

2- S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties mentionnées à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) et d) de l'alinéa 1 du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ;

2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties mentionnées à l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'Art n° 27 du décret précité.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV) Lorsque le concurrent est un auto entrepreneur, il doit fournir :

1-Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) et d) de l'alinéa 1 du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2-Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret précité, l'activité au titre de laquelle l'auto entrepreneur est imposé. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto entrepreneur est imposée. La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

3. LES PIECES COMPLEMENTAIRES :

- Le CPS dûment paraphé sur toutes les pages par le concurrent et signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » ;
- Le présent règlement de consultation dûment paraphé sur toutes les pages par le concurrent et signé à la dernière page avec la mention « accepté ».

4. OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise-la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser. En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret 2-22-431 des marchés publics, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché. L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres. Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 : OFFRE VARIANTE

Dans le cadre du présent appel d'offres Il n'est pas prévu d'offres variantes. Toute variante proposée sera rejetée. Le concurrent doit se conformer au descriptif technique figurant dans le bordereau des prix – détail estimatif.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 et 32 du Décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS et le RC paraphés et signés :

- Un dossier administratif ;
- Un dossier technique ;
- Une offre financière
- Acte d'engagement (qui se trouve en annexe 1)
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-22-431 précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 Hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient deux enveloppes électroniques distincts :

a) **La première enveloppe** contient les pièces des dossiers **administratif et technique**, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être constituée par voie électronique ou par voie physique pour les attestations de caution d'une banque étrangère.

b) **La deuxième enveloppe** contient les pièces de **l'offre financière**.

Chaque pièce doit être signée électroniquement par le concurrent ou la personne habilitée à le représenter.

Les pièces de l'offre financière, lorsqu'elles sont souscrites par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n° 2-22-431 précité, elles doivent être signées soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 34 et 135 du Décret n° 2-22-431 précité, au chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation de procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, les concurrents sont obligés de déposer leurs offres par voie électronique dans le portail Marocain des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

Le délai pour le dépôt des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Article 13 : Dépôt des Echantillons

Conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret n° 2-22-431 précité, les échantillons objet de l'appel d'offres, seront déposés au bureau d'ordre de la DPA de Meknès avant l'achèvement du délai fixé dans la lettre d'invitation de la commission d'appel d'offres au concurrent ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Les échantillons seront déposés contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception chaque échantillon doit comprendre une étiquette comportant les informations suivantes :

-N° de l'appel d'offres, l'objet et la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis

-Nom du concurrent.

Les échantillons seront examinés conformément à l'article 43-9-e du décret sus visé.

NB-Les échantillons du titulaire ne lui seront restitués qu'après la réception provisoire du marché.

L'échantillon doit obligatoirement composé des pièces suivantes :

- Plateau et le dispositif hydraulique permettant de contrôler le remplissage et le vidange des plateaux lentement ;
- Prototype de système d'irrigation avec vannes de sub-irrigation automatique ;
- Rayonnage fabriqué en fibre de verre ou fibre de carbone (1 mètre linaire).

ARTICLE 14: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret n° 2-22-431 précité et de l'article 14 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023), tout pli déposé ou reçu électroniquement peut être retiré, par le concurrent, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 4 du décret précité.

Les concurrents ayant procédé au retrait de leurs plis peuvent, dans les conditions fixées à l'article 34 du Décret n° 2-22-431 précité, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 15: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par voie électronique en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe et ce conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) ,

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

ARTICLE 16: OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS EN SEANCE PUBLIQUE

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres ; si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

ARTICLE 17 : APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités juridiques, techniques et financières des concurrents ainsi que leurs références professionnelles, au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratifs et -techniques.

Sont déclarés admissibles les concurrents dont le dossier administratif et le dossier technique satisfaisant aux exigences du règlement des marchés et aux prescriptions du présent règlement de consultation.

Seront écartés de la concurrence :

- Les concurrents qui sont en liquidation judiciaire ;
- Les concurrents qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les concurrents ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive ;
- Les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 32 du décret n° 2-22-431 précité ;
- Les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- Les concurrents qui sont représentés par la même personne dans le cadre du marché ;
- Les concurrents qui ont produit des récépissés non originaux ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu non originale ou dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres ou dont le montant est inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou des restrictions ;
- Les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugés insuffisantes au regard des pièces présentées.

Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 136 du décret précité. A l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission arrête la liste des concurrents admissibles.

ARTICLE 18 : OUVERTURE DES OFFRES FINANCIERES ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

« L'évaluation des offres des concurrents suivra les directives de passation des marchés de l'AFD. »

Pour l'attribution du marché, le maître d'ouvrage procède à l'ouverture, à l'examen des offres et à l'attribution du marché.

Le seul critère qui sera pris en considération, après admission des concurrents, est le prix proposé et, par conséquent, le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est la moins disante.

La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Ne sont pas signées ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;
- Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix-détail estimatif.

La commission vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus. Elle rectifie s'il y a lieu les erreurs de calcul et rétablit les montants exacts des offres concernées.

La commission procède ensuite au classement des offres des concurrents retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse qui est l'offre la moins-disante pour le marché.

La commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- Produire les pièces du dossier administratif visées au niveau de l'article 9 ci-dessus ;
- Confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- Régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- Produire les échantillons ou les prototypes exigés par le règlement de consultation, le cas échéant ;
- Justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ou le/les prix unitaires s'ils sont jugés anormalement bas ou excessif.

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à **sept (07) jours** à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française.

ARTICLE 20 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n° 2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis .

Le maître d'ouvrage	Lu et accepté par :
 Direction Provinciale de l'Agriculture de Meknès Directeur Provincial de l'Agriculture Said ZAHRI  25 JUIN 2026	

ANNEXES

PIECE N° 1 : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

PIECE N° 2 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

PIECE N° 3 : FICHE SUR LES MOYENS ET REFERENCES TECHNIQUES DU CONCURRENT

**PIECE N° 4 : DECLARATION D'ENGAGEMENT, D'ELIGIBILITE, ET DE RESPONSABILITE
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**

PIECE N° 1
MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT
ACTE D'ENGAGEMENT (*)

A - Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° N° 05/2026/DPAM du 22/07/2026 à 10 HEURES

Objet du marché : **Fourniture et mise en place d'une unité semi mobiles de production d'orge hydroponique actionnées par l'énergie solaire dans le cadre du programme IHYAE dans la zone d'action de la Direction Provinciale d'Agriculture de Meknès**

Marché passé après appel d'offres ouvert national sur offres de prix, séance publique en vertu des dispositions de l'aliné a I paragraphe I-1 et alinéa a paragraphe I-3 de l'article 19, et le paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics et conformément aux dispositions de la convention de crédit n° CMA 1269 01 P passée entre le royaume du Maroc et l'Agence Française de Développement (AFD).

B – Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je [1], soussigné : [Prénom, nom et qualité]

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) sous le n° : [2] et [3]

Inscrit au registre du commerce de : [Localité], sous le n° : [2] et [3]

N° de la taxe professionnelle : [2] et [3]

b) Pour les personnes morales

Je [1], soussigné : [Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise]

Agissant au nom et pour le compte de : [Raison sociale et forme juridique de la société]

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) sous le n° : [2] et [3]

Inscrite au registre du commerce de : [Localité], sous le n° : [2] et [3]

N° de la taxe professionnelle : [2] et [3]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

- après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
- après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations ;
- remets, revêtu de ma signature le bordereau de prix-détail estimatif établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;
- m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - ✓ Montant Hors T.V.A : [en lettres et en chiffres]
 - ✓ Taux de la T.V.A :[en pourcentage]
 - ✓ Montant de la T.V.A :[en lettres et en chiffres]
 - ✓ Montant T.V.A Comprise :[en lettres et en chiffres]..... se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte
..... (à la Trésorerie Générale du Royaume, bancaire ou Postal) [4], ouvert.....(en mon nom ou au nom de la Société) [6], à[Localité], sous relevé d'identification bancaire (RIB)
numéro :

[Signature et cachet du concurrent] [5]

(*) -Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique les montants totaux du marché (HTVA, TVA et TVAC) et doit préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

-Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique les montants totaux du marché (HTVA, TVA et TVAC) et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

[1] Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) mettre : « Nous soussignés.....nous obligeons conjointement ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

b) ajouter l'aliéna suivant : « désignons..... (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement »

[2] Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents délivrés par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

[3] Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

[4] Supprimer les mentions inutiles.

[5] Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

PIECE N° 2
DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Appel d'offres ouvert I sur offres de prix n° N° 05/2026/DPAM du 22/07/2026 à 10H

Objet du marché : Fourniture et mise en place d'une unité semi mobiles de production d'orge hydroponique actionnées par l'énergie solaire dans le cadre du programme IHYAE dans la zone d'action de la Direction Provinciale d'Agriculture de Meknès

A- Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Numéro de téléphone, numéro de Fax :
Adresse électronique :
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° :(1)
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)
N° de patente(1)
N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R.....(RIB)

B – Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de téléphone, numéro de Fax :
Adresse électronique :
Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°(1)
N° de patente
N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R (2).....(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1 - que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics;
- 2 - m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 3 - m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
 - à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
- 4 - atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 5 - atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
- 6 - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;(16)
- 7 - je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché;

8 - je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution;

9- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts;

10 - j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré;
Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

PIECE N° 3
FICHE SUR LES MOYENS ET REFERENCES TECHNIQUES
DU CONCURRENT (*)

1. Nom ou raison sociale :

2. Implantation au Maroc :

- siège (adresse, téléphone, télex) ; et
- succursale (adresse, téléphone, télex).

3. Moyens humains :

- Effectifs en personnel :
- Personnel administratif ;
- Personnel technique (cades, ingénieurs et assimilés).
- Personnel permanents
- Personnel non permanents.....

Parmi les renseignements du personnel à indiquer doivent figurer les éléments ci-après :

- niveau professionnel
- niveau de formation
- profil et spécialisation
- nombre d'années d'expérience acquise
- postes occupés et temps passés

4 - Moyens matériels :

Le concurrent dressera la liste complète du matériel de l'entreprise en distinguant :

- Le matériel de transport de liaison
- Le matériel logistique....

5 - Références techniques :

1. Domaine de spécialisation du prestataire :

2. Liste de prestations réalisées (similaires ou en rapport avec l'objet de l'appel d'offres) :

Désignation des prestations	Importance des prestations		Année d'exécution	Lieu d'exécution	Date réception provisoire	Date de réception définitive	Maître d'ouvrage
	N° du marché	Montant du marché					

Fait àle
(Signature et cachet du concurrent)

(*) Ce modèle est à titre indicatif.

PIECE N° 4
DECLARATION D'INTEGRITE, D'ELIGIBILITE, ET DE RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX

N°05 /2026/DPAM du 22/07/2026 à 10 HEURES

OBJET : Fourniture et mise en place d'une unité semi mobiles de production d'orge hydroponique actionnées par l'énergie solaire dans le cadre du programme IHYAE dans la zone d'action de la Direction Provinciale d'Agriculture de Meknès

Intitulé de l'offre ou de la proposition : _____ (le "Marché")

A : _____ (le "Maître d'Ouvrage")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'"AFD") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 Avoir fait l'objet :
 - a. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - b. D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - c. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;

- 2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - 2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 3.1) Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
 - 3.2) Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.3) Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.4) Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.5) Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :
 - i. Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;
 - ii. Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
 4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
 5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
 6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - 6.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 6.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maitre d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maitre d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

6.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que se soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

6.5) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maitre d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6.6) Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.7) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maitre d'Ouvrage.

7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : _____ En tant que : _____
Dûment habilité à signer pour et au nom de _____
Signature : _____
En date du : _____